



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Buc  
14 Rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 16/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EDF/ ex IBERDROLA Rampont 1**

6 place de la Madeleine  
75008 Paris

Références : CR/139-2025  
Code AIOT : 0006209365

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement EDF/ ex IBERDROLA Rampont 1 implanté 55120 Nixéville-Blercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF/ ex IBERDROLA Rampont 1
- 55120 Nixéville-Blercourt

- Code AIOT : 0006209365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF Renouvelables est autorisée, par antériorité du 4 octobre 2012, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Nixéville-Blercourt et Les Souhesmes-Rampont.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien de Rampont 1 a respecté les prescriptions proposées par son bureau d'études suite au dernier suivi environnemental, afin de réduire ses impacts sur les chiroptères. Néanmoins, un suivi d'activité et de mortalité des chiroptères est à réaliser afin de vérifier l'efficacité de la mesure. De plus, l'exploitant doit compléter et modifier sa déclaration sur l'Outil de Référencement des Éoliennes.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Le dernier suivi environnemental a été réalisé en 2021. Ce suivi indiquait que le parc avait des impacts significatifs sur les chiroptères en période de transit postnuptial, période durant laquelle l'activité enregistrée était la plus importante (68% de l'activité totale), et durant laquelle 5 cadavres de chiroptères ont été découverts (aucun cadavre n'a été découvert en dehors de cette période). Ainsi, un bridage a été recommandée par le bureau d'études sur la période du 1er août au 30 septembre, pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s et des températures supérieures à 14°C.

L'exploitant a mis en œuvre ce bridage dès réception de ce rapport. Les éoliennes n'ayant pas de capteurs de température, le bridage chiroptérologique est actif pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s, quelles que soient la température. L'inspection a pu vérifier l'arrêt effectif des éoliennes pour ces vitesses de vent dans le SCADA.

Néanmoins, un suivi n'a pas été mis en place pour vérifier l'efficacité des mesures correctrices. Ainsi, il est nécessaire de réaliser un nouveau suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a minima sur la période ayant mis en évidence des impacts significatifs, c'est à dire du 1er août au 30 septembre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est mis en demeure de réaliser un suivi d'activité et de mortalité des chiroptères sur la période de transit postnuptial. Ce suivi sera à réaliser en 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par

l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

**Constats :**

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont bien déposées sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Un certificat en date du 22/09/2022 a été présenté à l'inspection. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déclaration des données techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

**Constats :**

L'exploitant a publié l'ensemble des informations sur l'Outil de Référencement des Éoliennes (OREOL), mais a inversé les données techniques de ce parc avec un autre parc. En effet, les données du parc de Rampont 1 sont enregistrées sous un autre parc du même exploitant, le parc de Rampont 2 Haie July 1. Ainsi, l'exploitant doit modifier sa déclaration afin que les parcs enregistrés sous OREOL soient conformes aux parcs autorisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de corriger sous un mois les informations déposées sur OREOL afin qu'elles soient conformes aux parcs existants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Balisage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

**Thème(s) :** Autre, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

**Constats :**

Le bon état et fonctionnement du balisage est vérifié annuellement lors de la maintenance. La dernière maintenance réalisée sur le parc, en date du 02 octobre 2024, a mise en évidence que le balisage fonctionnait correctement (absence de dégât, fixation correcte, connexions électriques fonctionnelles).

Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite